



Régie d'avances - Accueil périscolaire

Arrêté de nomination

Régisseur : M. Harry BIKKA

Mandataire suppléant : M. Yoann LE GALL, Mme Maud CAUDAN

Abroge et remplace l'arrêté n° 6.16.156 DAFJ du 22 décembre 2016

N° ARR.2025.107.DFCP

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu la décision municipale n° 084.25.03 du 21 mars 2025 constituant une régie d'avances pour l'accueil périscolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 du 9 décembre 2021 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement du régisseur suite au départ de Madame Sylvie MONNIER ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur Harry BIKKA est nommé nouveau régisseur de la régie d'avances « Accueil périscolaire » avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie ;

Article 2 :

Monsieur Harry BIKKA est assisté de deux mandataires suppléants : Monsieur Yoann LE GALL et Madame Maud CAUDAN.

En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Harry BIKKA sera remplacé par l'un des mandataires suppléants désigné ci-dessus. Un procès-verbal de remise de service sera établi entre le régisseur et son suppléant. Ce document devra être signé par les deux parties et transmis à l'ordonnateur.

Article 3 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant annuel est fixé à 110 euros brut.

Article 4 :

Le mandataire suppléant qui remplacera le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant mensuel est fixé à 9,17 euros brut pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, chacun en ce qui le concerne, appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article dernier : Exécution

Monsieur le directeur général des services et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 avril 2025

La maire,
Isabelle ASSIH,

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

- acte non soumis au contrôle de légalité
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 06/05/2025

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Signature précédée de la mention «Vu pour acceptation »

M BIKKA	M. LE GALL	Mme CAUDAN
---------	------------	------------